

Canjuers, le 17 mars 2026

N°2026/797/ARM/CFOT/COMECIA/1RCA/CSA/NP

NOTE

- OBJET** : Règlement intérieur relatif aux conditions d'adhésions et de remboursement au club sportif et artistique de CANJUERS, affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD)
- ANNEXE** : une annexe.

Dans le cadre du bon fonctionnement de la section sportive du club affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), et afin de garantir une gestion transparente, équitable et conforme aux règles associatives, il apparaît nécessaire de rappeler les principes applicables aux conditions d'adhésion des membres.

La participation aux activités sportives implique en effet des engagements organisationnels, logistiques et financiers pour l'association, notamment en matière d'affiliation fédérale, d'assurance, de réservation d'installations sportives et d'organisation des activités pour la saison sportive.

La présente note de service a donc pour objet de préciser les modalités d'adhésion à la section sportive, ainsi que les règles applicables à la cotisation annuelle, notamment son caractère non remboursable, dans le respect des dispositions légales applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des règles de fonctionnement du club.

Elle s'applique à l'ensemble des adhérents de la section sportive et vise à garantir une information claire et identique pour tous les membres.

Le lieutenant-colonel Fabrice Buc
commandant en second
du 1er régiment de chasseurs d'Afrique

Original signé



ANNEXE I

1. PRINCIPE ADHESION

La participation aux activités de la section sportive du club est conditionnée par une inscription préalable et le paiement d'une cotisation annuelle pour la saison sportive en cours.

Cette cotisation comprend notamment :

- L'adhésion au club
- La part fédérale liée à l'affiliation à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD)
- L'assurance fédérale ;
- Les frais de fonctionnement et d'organisation de la section sportive ;
- La participation aux coûts logistiques nécessaires à la réalisation des activités.

2. CARACTERE NON REMBOURSABLE DE LA COTISATION

Conformément aux règles applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et aux dispositions du règlement intérieur du club, toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association.

En conséquence, aucun remboursement de cotisation ne pourra être exigé, notamment dans les situations suivantes :

- Arrêt volontaire de l'activité par l'adhérent ;
- Absence ou participation partielle aux activités ;
- Changement de situation personnelle, professionnelle ou géographique ;
- Modification du calendrier ou de l'organisation des activités ;
- Indisponibilité ponctuelle d'équipements ou d'installations sportives.

3. CAS DE FORCE MAJEUR

En cas de force majeure, de décision administrative, de fermeture des installations sportives, ou de toute situation indépendante de la volonté du club empêchant le déroulement normal des activités, la responsabilité financière du club, de son président et des membres du bureau ne saurait être engagée.

Dans ce cas, la cotisation demeure acquise à l'association afin de couvrir les frais engagés pour la saison sportive.

4. CAS EXCEPTIONNELS

À titre exceptionnel, une demande de remboursement partiel pourra être examinée par le bureau de l'association uniquement en cas de motif grave et dûment justifié, notamment :

- Incapacité médicale attestée par certificat médical ;
- Mutation administrative imprévisible.

La décision appartient exclusivement au bureau du club et ne constitue en aucun cas un droit automatique au remboursement.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- D1-D2
- CSA
- Adhérent du CSA
- Archives.